

Annexe 2 :**Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé**

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS **822.115**) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés à l'art. 7, al. 3, de l'ordonnance du 20 août 2009 sur la formation professionnelle assistante dentaire/assistant dentaire CFC et à l'annexe I de la directive 6508 de la CFST, pour autant que les mesures d'accompagnement ci-après soient respectées.

Dérogations à l'interdiction d'employer des jeunes à des travaux dangereux	
2.	Travaux qui surchargent les jeunes sur le plan psychique
2a	Travaux qui dépassent objectivement les capacités psychiques des jeunes : 1) Sur le plan cognitif : stress
3.	Travaux qui surchargent les jeunes sur le plan physique
3a	1) Manipulation manuelle de lourdes charges 2) Assistance au fauteuil d'une durée relativement longue debout, dans une position courbée ou inclinée sur le côté
4.	Travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé
4h	Travaux avec des agents sous pression tels que compresseur (surpression), stérilisateur (dépression) et bouteilles d'oxygène, de protoxyde d'azote et de dioxyde de carbone (surpression)
4i	Travaux exposant à des radiations non ionisantes 1. Lumière visible de forte intensité générée par la lampe de polymérisation 2. Assistance lors de traitements au laser
4j	Travaux exposant à des radiations ionisantes dans le champ d'application de l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501)
5.	Travaux exposant à un danger notable d'incendie ou d'explosion
5a	Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion
6.	Travaux exposant à des produits chimiques nocifs
6a	Travaux avec des agents chimiques nocifs assortis d'une des phrases R[1] ou phrases H[2] suivantes : 1. substances avec effets irréversibles très graves (R39 / H370), 2. substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (désignées par « S » dans la liste « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail » ; R42 / H334), 3. substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (désignées par « S » dans la liste « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail » ; R43 / H317), 4. substances risquant d'avoir des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48 / H372 et H373). [1] Voir ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (RO 2005 2721, 2007 821, 2009 401 805 1135, 2010 5223, 2011 5227, 2012 6103, 2013 201 3041, 2014 2073 3857) [2] Voir le règlement (CE) N° 1272/2008, auquel renvoie l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (RS 813.11)
6b	Travaux exposant à un risque notable d'intoxication.

7.	Travaux exposant à des agents biologiques nocifs
7b	Travaux impliquant des microorganismes des groupes de risque suivants fixés par l'OPTM[1] (virus, bactéries, parasites, champignons, cultures cellulaires, substances toxiques ou sensibilisantes de microorganismes, microorganismes génétiquement modifiés) : 1. Groupe 3 : microorganismes présentant un risque modéré 2. Groupe 4 : microorganismes présentant un risque élevé
8.	Travaux avec des outils de travail dangereux
8a	Travaux avec des outils et instruments présentant des risques d'accidents
8d	Travaux impliquant des éléments qui comportent des surfaces dangereuses (coins, angles, pointes, arêtes vives, rugosités)

Travaux dangereux	Risques	Exceptions	Contenus de la formation (principes de prévention) pour les mesures d'accompagnement	Mesures d'accompagnement par les spécialistes[2] en entreprise						
				Formation des apprentis			Instruction des apprentis	Surveillance des apprentis		
				En entreprise	Soutien CI	Soutien EP			permanente	périodique
Stress psychique et physique	Stress psychique et physique	2a 1	Gérer des situations éprouvantes : <ul style="list-style-type: none"> Formation à la communication Clarification des rôles Possibilité d'allègement pour l'apprenti Directives en matière d'éthique 	Courant 1 ^{re} aap	Cours 1	1 ^{re} aap	Instruction pratique		1 ^{re} - 3 ^e aap	
Porter de lourdes charges de manière incorrecte ; assistance au fauteuil de longue durée (lors d'obturations, de traitements radiculaires, d'interventions chirurgicales)	Soulever fréquemment de charges de manière incorrecte provoque des douleurs dorsales, travailler debout, dans une position courbée ou inclinée sur le côté sollicitent le corps fortement (douleurs dans le dos et la nuque)	3a 1 3a 3	Utiliser des moyens de travail ergonomiques Adopter des positions ergonomiques Soulever et porter correctement une charge (lourdes charges) Prévention : entraînement de l'appareil locomoteur Source : Brochure Suva 44018.F	Courant 1 ^{re} aap	Cours 2	2 ^e aap	Instruction pratique Instruction pratique		1 ^{re} - 3 ^e aap	
Préparation de l'oxygène / du protoxyde d'azote avant les opérations de patients	Inhalation Bouteilles de gaz sous pression	6a 4h	Information sur les risques, mesures de protection Manipulation des bouteilles de gaz : sécurité, raccordement et fixation correcte	Courant 1 ^{re} aap (uniquement si prestation offerte au cabinet)		1 ^{re} - 3 ^e aap	Instruction pratique		1 ^{re} - 3 ^e aap	

[1] Ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (RS 832.321)

[2] Est considéré comme spécialiste qui dispose dans le domaine de la personne en formation d'un certificat fédéral de capacité (attestation fédérale de formation professionnelle si prévu dans l'ORFO) ou d'une qualification équivalente.

Durcissement d'obturations en résine, assistance lors de traitements au laser	Lésions oculaires par la lampe de polymérisation ou rayon laser	4i	Information sur les risques, mesures de protection individuelles (lunettes et masque de protection) Information sur l'utilisation des appareils concernés Formation à l'entretien/au nettoyage des appareils concernés	Début 1 ^{re} aap		2e aap	Instruction pratique	1 ^{re} aap	2 ^e +3 ^e aap 1 ^{re} - 3 ^e aap	
Changement des produits chimiques de développement des radiographies (si équipement non numérique)	Lésions cutanées et corrosion oculaire	6a 1 / 2	Information sur les risques (substances provoquant des lésions cutanées), mesures de protection individuelles, observation des fiches de données de sécurité, instruction relatives à la manipulation des produits chimiques de développement des radiographies, plan de protection de la peau Signification des étiquettes de sécurité (brochure Suva 11030.F) Voir également : Travaux avec des agents chimiques nocifs	Courant 2 ^e aap	Cours 3	2 ^e aap	Démonstration et instruction pratique		2 ^e +3 ^e aap, uniquement si radiographie analogique	
Radiographies	Radiations ionisantes	4j	Aide-mémoire OFSP Dosimétrie Ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; SR 814.501)	Courant 2 ^e aap	Cours 3	2 ^e aap		2 ^e aap âge : 16 ans min.	3 ^e aap	
Produits chimiques nocifs : préparer et aménager la place de travail pour diverses interventions sur le patient Zone d'hygiène	Nocifs pour les voies respiratoires, lésions cutanées et oculaires, préparation de résines (acrylate, acide maléique, silicate, peroxyde), acides (p.ex. acide fluorhydrique, adhésifs, anesthésiants, narcotiques), solutions désinfectantes pour les instruments	6a 6b	Information sur les risques, mesures de protection individuelles, observation des fiches de données de sécurité, instruction relatives à la manipulation de produits désinfectants, d'anesthésiants, de narcotiques, de H ₂ O ₂ , plan de protection de la peau Signification des étiquettes de sécurité (brochure Suva 11030.F) Sources : Brochure Suva 2869/23.F Brochure Suva 67035.F www.cheminfo.ch	Début 1 ^{re} aap	Cours 1,2	2 ^e +3 ^e aap	Démonstration et instruction pratique	1 ^{re} aap	2 ^e +3 ^e aap	

Travaux exposant à des risques d'infection et de blessure : salive, sang, aérosols (assistance, aménagement de la place de travail, zone d'hygiène)	Risque d'infection, contamination par microorganismes Coupures, piqûres	7b 8d	Plan d'hygiène (notamment désinfection des mains et de la peau), mesures de protection individuelles (notamment utilisation de gants de protection), vaccination (notamment hépatite B), élaboration et mise en œuvre du plan d'urgence en cas de contamination sanguine Formation : éviter ou interdire le recapuchonnage, élimination correcte, utilisation de récipients résistants aux perforations, prescriptions relatives à l'élimination de déchets infectieux, manipulation correcte du linge Sources : Brochure Suva 2869/20.F Brochure Suva 2869/30.F Brochure Suva 2869/36.F Dossier de formation : Feuillets Suva 2866.F, 2865.F, 2864.F	Début 1 ^{re} aap	Cours 1,2	1 ^{re} aap	Démonstration et instruction pratique		1 ^{re} -3 ^e aap
Utilisation et maintenance d'appareils sous pression (positive/négative) tels que stérilisateur ou compresseur Assistance au fauteuil lors de la dépose d'obturations	Risques liés à l'utilisation d'appareil sous pression (positive/négative) Projections d'éclats, lésions oculaires	4h 5a 8a	Information sur les risques (risques de blessures), formation sur la prévention des incendies et explosions, mesures de protection individuelles, instruction pour une manipulation sûre des appareils, utilisation conforme aux instructions de service, utilisation d'appareils homologués uniquement, maintenance conforme aux directives du fabricant Information sur les risques (risques de blessures), mesures de protection individuelles Source : Brochure Suva 66037.F	1 ^{re} aap	Cours 1 Cours 2	1 ^{re} aap	Démonstration et instruction pratique Théorie Instruction pratique	1 ^{re} aap utilisation 2 ^e aap maintenance	2 ^e +3 ^e aap

Abréviations : aap = année d'apprentissage ; CI = cours interentreprises ; EP : école professionnelle

Elaboré avec le concours d'un spécialiste de la sécurité au travail :

Urs Hinnen, D^r méd.

Médecin spécialiste en médecine du travail FMH

Médecin spécialiste en prévention et en santé publique FMH

AEH Zentrum für Arbeitsmedizin, Ergonomie und Hygiene AG

Militärstrasse 76

8004 Zürich

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées avec le concours d'un spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 16 novembre 2016

Société suisse des médecins-dentistes SSO

Le président

Le secrétaire

Beat Wäckerle,
Dr méd.dent.

Simon Gassmann,
avocat, LL.M.

Conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5, ces mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO du 16 novembre 2016

Berne, le 16 novembre 2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi,
chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités